

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL N°2012 - 59 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°63/2011/MICA/SONABHY, pour l'acquisition de lits et matelas au profit de la SONABHY.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par l'entreprise GES-TRA-F par lettre n°2012/004/GES-TRA-F/DG du 09 février 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Aly TAPSOBA, Moussa OUEDRAOGO et Seni DIALLO, respectivement Gérant adjoint, Menuisier et stagiaire de l'entreprise GES-TRA-F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aristide LOMPO et Mesdames Denise TRAORE, Nadia TAPSOBA et Kalidia DAO/SORE, respectivement Assistant juridique, C.S.P, CSMS et PRM de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°63/2011/MICA/SONABHY, pour l'acquisition de lits et matelas au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise GES-TRA-F a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la SONABHY a lancé la demande de prix n°2011-13/MICA/SONABHY pour l'acquisition de lits et matelas ; l'entreprise GES-TRA-F a été attributaire dudit marché et a eu des difficultés au moment de la réception ; que l'entreprise GES-TRA-F sollicite une conciliation sur les difficultés liées à l'exécution dudit marché ; que suite à sa demande de réception dudit marché, elle a été confrontée à un refus catégorique pour la réception du matériel au motif qu'elle n'a pas livré des lits en bois bété ; que dans l'optique de voir l'entreprise GES-TRA-F bénéficiaire de la réception du matériel, elle a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose à la SONABHY ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise GES-TRA-F soutient que suite à sa demande de réception dudit marché, elle a été confrontée à un refus catégorique pour la réception du matériel au motif qu'elle n'a pas livré des lits en bois bété ;

considérant que le dossier a exigé dans ses spécifications un lit en bois bété dont la structure et le support est en bois massif ; que le CRD a noté que les parties ne s'accordent pas sur la compréhension de la structure et du support du lit en bois bété ; qu'il y a lieu dans ces conditions de commettre un expert de commun accord pour situer les parties sur la compréhension de structure et support en bois massif du lit en bois bété ; qu'il convient également de vérifier le type de bois utilisé pour la confection du lit ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

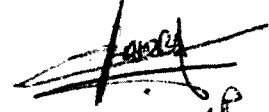
-que le recours de l'entreprise GES-TRA-F est recevable ;

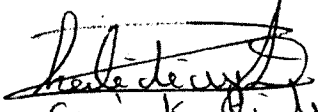
-que le marché n°63/2011/MICA/SONABHY, reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;

- que les parties doivent commettre un expert pour situer les parties sur la compréhension de structure et support en bois massif du lit en bois bété ; qu'il convient également de vérifier le type de bois utilisé pour la confection du lit ;

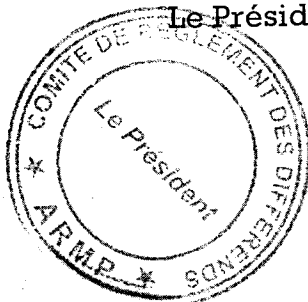
-que le présent procès-verbal est signé pour servir et valoir ce que de droit.

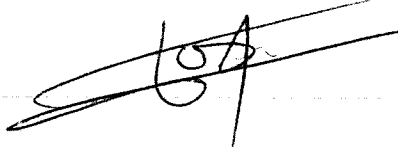
Ouagadougou, le 21 février 2012


Thasobna Aly
le requérant


Sore Kalidia
l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends





Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie